



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE MAINE-ET-LOIRE

LES BASSES BROSSES

CS50055 – BOUCHEMAINE

49072 BEAUCOUZE CEDEX

Opposition de conscience

Décision n° 2024/03 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée de FAYE D'ANJOU

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de MAINE-et-LOIRE,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1982, portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de FAYE D'ANJOU.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1980 fixant le territoire de l'ACCA de FAYE D'ANJOU.

Vu le courrier de M. Roland GENDRY, reçu le 15 février 2024 à la Fédération Départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire, demandant le retrait de territoires.

Vu le courrier adressé le 20 mars 2024 au Président de l'ACCA de FAYE d'ANJOU, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois.

DECIDE

Article 1 Les terrains de Monsieur Roland GENDRY, situés sur la commune de FAYE D'ANJOU tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles :

Section	Numéro des parcelles	Superficie en ha
C	227	1.0154
C	228	2.2100
C	235	1.7202
C	249	0.2190
C	349	0.3252
C	350	0.1010
C	347	0.0060
C	411	0.1782
OA	20	0.6617
AK	4	0.2536

SUPERFICIE TOTALE :	6ha69a03
----------------------------	-----------------

Article 2 Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 06 octobre 2025.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

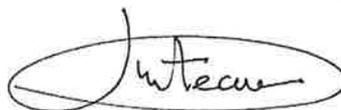
Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Faye d'Anjou ;
- Monsieur le Maire de Faye d'Anjou ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Maine-et-Loire

À Bouchemaine le 5 août 2024

Le Président de la Fédération départementale
Des Chasseurs de Maine-et-Loire

A handwritten signature in black ink, enclosed in a thin oval border. The signature appears to read 'Justeau'.

Philippe JUSTEAU